

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 693
CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION AINSI QUE LE DROIT SUPPLÉTIF

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1- PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2- OBJET	3
ARTICLE 3- DÉFINITIONS	3
ARTICLE 4- DÉTERMINATION DU DROIT DE MUTATION.....	3
ARTICLE 5- DÉTERMINATION DU DROIT SUPPLÉTIF	3
ARTICLE 6- ABROGATION	4
ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les droits de mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1) prévoit que toute municipalité peut percevoir un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 207 imposant un droit sur les mutations immobilières dans la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a été adoptée en février 1977 et que la Ville souhaite mettre à jour sa réglementation et continuer de se prévaloir de ce droit sur les mutations immobilières ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 9 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

- 2.1 Le présent règlement a pour but d'imposer un droit supplétif au droit de mutation dans les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert
- 2.2 Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas expressément prévus aux articles 20.1 et suivants de la *Loi sur les droits de mutations immobilières*.

ARTICLE 3- DÉFINITIONS

- 3.1 Droit de mutation : tout montant que la Ville doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition selon les taux prévus dans la *Loi sur les droits de mutations immobilières* :
- 3.2 Droit supplétif : tout montant additionnel que la Ville peut percevoir quant au droit de mutation dans les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert

ARTICLE 4- DÉTERMINATION DU DROIT DE MUTATION

Un droit de mutation sera imposé et prélevé par la Ville pour tout transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville au taux prescrit en vertu de la Loi sur les droits de mutations immobilières. Toutefois, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$, le taux d'imposition sera de 3%.

ARTICLE 5- DÉTERMINATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif imposé par la Ville est le suivant :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5000\$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5000\$ à moins de 40 000\$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0.5%)
Immeuble de plus de 40 000\$	200\$

ARTICLE 6- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 207 ainsi que tous ces amendements.

ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion :	9 février 2022
Présentation du premier projet :	9 février 2022
Adoption du règlement :	9 mars 2022
Entrée en vigueur :	10 mars 2022